PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026310-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des conditions de remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT exploitée par la Société EQIOM Granulats

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment, l'article R.181-45, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2025-688 du 22 juillet 2025 portant la création de la réserve nationale de la Seine champenoise ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019039-0001 du 8 février 2019, autorisant la société EQIOM Granulats à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025038-0001 du 8 février 2025, relatif à une durée de prolongation pour l'exploitation de la carrière susmentionnée ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2026-86 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature à M. Manuel VERMUSE, Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est ;

VU le porter à connaissance, reçue le 29 mai 2026, présentée par la société EQIOM Granulats relatif à la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2026 ;

VU le courriel avec accusé de réception du 11 août 2026 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la remise en état initiale consiste à la création d'un plan d'eau de 9,3 ha et le remblaiement des plans d'eau d'extraction, à raison d'un apport de 68 250 t (38 000 m^3) de déchets inertes par an, permettant de créer des prairies et zones humides sur environ 17 ha ;

CONSIDÉRANT le manque de disponibilité de matériaux inertes extérieurs et de l'impossibilité de trouver 315 000 m^3 de ces matériaux d'ici le 30 septembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que seuls les bassins d'extraction n°2, 4b et 5 seront remblayés avec des matériaux inertes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que le non-remblaiement du bassin d'extraction n°1 et des bassins de décantation réduit les surfaces de prairies de fauche et de milieux naturels, restant toutefois temporaire puisque les plans d'eau maintenus permettront à terme le développement d'autres espèces patrimoniales ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant permettent de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le périmètre et la durée d'exploitation du site restent identiques à celles prescrites dans l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que la modification projetée présente un caractère non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire

La société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé « Colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche, ZAC Danton, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° PCIPC2019039-0001 du 8 février 2019 est modifié et complété pour la rubrique suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
3.2.3.0-1	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Le bassin résiduel a une superficie de 9,3 ha (bassin 6), le basin 1 a une superficie de 3,17 ha, le basin de décantation a une superficie de 5,056 ha (3,056 ha et 2 ha)	A

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° PCIPC2019039-0001 du 8 février 2019 est modifié et remplacé comme suit :
« Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 244 136 € pour la période restante, soit jusqu'au 30 septembre 2027.
L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 130,8 (janvier 2025 - base 100 en 2010).
L'exploitant adresse, au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le nouvel acte de cautionnement. »

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels

L'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° PCIPC2019039-0001 du 8 février 2019 est modifié et remplacé comme suit pour les Mesures de compensation des impacts :

« Mesures de compensation des impacts :
Les aménagements suivants sont réalisés :

- un espace boisé est créé entre la limite d'exploitation et la parcelle ZI n° 45 au plus proche des habitations de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT à raison d'une densité de 1 800 à 2 000 plants à l'hectare,
- une haie est implantée dans la bande réglementaire des 10 m sur les marges Sud-Ouest du caisson 2 repéré sur le plan en annexe 2 (couple de pies grièches écorcheurs),
- création de 2,6 ha et restauration de 4,9 ha de zones humides, soit 7,5 ha au total, dont 1,5 ha de Mégaphorbiaie (caisson 3) et 2,83 ha de prairies humides (2, 4a, 4b et 5) et création de 4,44 ha de zones de hauts-fonds (caisson 6).

Les haies seront composées de saule blanc (Salix alba), orme (Ulmus laevis), chêne pédonculé (Quercus robur) et merisier (Prunus avium). »

Article 5 : <u>Remblayage de carrière</u>

L'article 3.8.1 - 6ème alinéas de l'arrêté préfectoral n° PCIPC2019039-0001 du 8 février 2019 est modifié et remplacé par :
« Le volume total de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site, jusqu'à la fin de l'autorisation, est évalué à environ 85 000 m^3, soit environ 153 000 tonnes. »

Article 6 : <u>Nature de la remise en état</u>

L'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° PCIPC2019039-0001 du 8 février 2019 est remplacé par :
« La remise en état est réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact, documents modificatifs et au plan de remise en état joint en annexe 1 du présent arrêté.
En particulier, les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 7 : <u>Description de la remise en état</u>

L'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° PCIPC2019039-0001 du 8 février 2019 est remplacé par :
« La remise en état consiste en :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et engins n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la stabilisation des accès au site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un plan d'eau de superficie 9,3 ha (bassin 6), le talutage en pentes douces (inférieur à 10 %), le modelage en berges sinueuses, la mise en place de berges filtrantes à l'Est et à l'Ouest du plan d'eau et de zones de hauts-fonds sur au moins 20 % du linéaire total de berges aménagées (pente inférieure à 15°) en frayères. La longueur du plan d'eau est inférieure à trois fois sa largeur.
- la création d'un plan d'eau de superficie 3,17 ha, stabilisation des berges, le modelage en berges sinueuses
- les bassins de décantation sont maintenus en eau, d'une superficie totale de 5,056 ha (3,056 ha au nord et 2 ha au sud), les berges sont sinueuses et stabilisées. Une presqu'île est créée à l'est de la partie nord.
- la mise en place de roselières, vasières, zone d'eaux libres, îlots et chenaux sur la zone d'extraction au Lieu-Dit « Les Petits Hauts du Frêne » (parcelle ZK n°14),
- la mise en place de prairies ensemencées avec un mélange d'espèces prairiales locales,

- la restauration et la création de zones humides sur environ 17 ha comme précisé en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019.

Les plantations de peupliers, cyprès, thuyas ainsi que l'introduction de plantes invasives sont proscrites. Les plantations sont réalisées uniquement à partir d'espèces locales et comprennent des espèces arbustives favorables à l'avifaune. Elles sont réalisées en bosquets et non pas en ligne, afin d'éviter de donner un caractère artificiel à la remise en état. »

Article 8 : <u>Notification et publication</u>

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM Granulats.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 9 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 6 novembre 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est

Manuel VERMUSE manuel.vermuse
Signature numérique de Manuel VERMUSE manuel.vermuse Date : 2026.11.06 07:33:40 +01'00'

Manuel VERMUSE

<u>Délais et voies de recours :</u> En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
<u>Obligation de notification des recours :</u> Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.